

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à augmenter les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite ou moyennant le versement d'une contribution. Une première augmentation sera effective le 1^{er} janvier 2014 et une deuxième le 1^{er} juin 2015 de manière à ce qu'à cette dernière date, le seuil d'admissibilité financière à l'aide juridique gratuite pour une personne seule soit équivalent au revenu annuel gagné par une personne seule travaillant 35 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum alors en vigueur. Au terme de cette hausse, le projet de règlement prévoit une augmentation des seuils d'admissibilité financière en fonction de l'augmentation, s'il en est, du taux général du salaire minimum.

Ce projet abroge l'article 21.0.1 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2), lequel prévoit une augmentation annuelle des seuils équivalente à celle applicable aux prestations du Programme de solidarité sociale accordées, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi. Il abroge également le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, édicté par le décret n^o 438-2012 du 2 mai 2012 (2012, G.O. 2, 2380).

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M^{re} Denise Mc Maniman, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone : 418 643-4090, par télécopieur : 418 643-3877, par courriel : denise.mcmaniman@justice.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est prié de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, par. a. 4 et a. 5)

1. Le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ses revenus annuels, au sens de l'article 17, et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui lui est applicable :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	16 306 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
— d'un adulte et d'un enfant	19 948 \$
— d'un adulte et de deux enfants ou plus	21 296 \$
— de conjoints sans enfant	22 691 \$
— de conjoints avec un enfant	25 389 \$
— de conjoints avec deux enfants ou plus	26 737 \$.».

2. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Est financièrement admissible à l'aide juridique, moyennant le versement d'une contribution, le requérant qui n'est pas financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, suivant l'article 18, mais dont les revenus annuels

au sens de l'article 17 et ceux des autres personnes dont les revenus sont considérés en vertu du présent règlement, y compris leurs revenus réputés suivant l'article 19, n'excèdent pas, parmi les niveaux qui suivent, celui qui correspond à la catégorie qui est applicable au requérant :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	26 309 \$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
— d'un adulte et d'un enfant	32 185 \$
— d'un adulte et de deux enfants ou plus	34 360 \$
— de conjoints sans enfant	36 616 \$
— de conjoints avec un enfant	40 965 \$
— de conjoints avec deux enfants ou plus	43 141 \$. ».

3. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.** Sous réserve des dispositions de l'article 23, le requérant financièrement admissible à l'aide juridique en vertu de l'article 20 est tenu de verser la contribution établie au tableau qui suit et correspondant, d'une part à la catégorie de requérant qui lui est applicable et, d'autre part aux revenus considérés aux fins de l'admissibilité en application de l'article 20 :

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Personne seule	de 16 307 \$ à 17 556 \$	100 \$
	de 17 557 \$ à 18 806 \$	200 \$
	de 18 807 \$ à 20 057 \$	300 \$
	de 20 058 \$ à 21 307 \$	400 \$
	de 21 308 \$ à 22 557 \$	500 \$
	de 22 558 \$ à 23 807 \$	600 \$
	de 23 808 \$ à 25 058 \$	700 \$
	de 25 059 \$ à 26 309 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et d'un enfant	de 19 949 \$ à 21 478 \$	100 \$
	de 21 479 \$ à 23 007 \$	200 \$
	de 23 008 \$ à 24 537 \$	300 \$
	de 24 538 \$ à 26 066 \$	400 \$
	de 26 067 \$ à 27 596 \$	500 \$
	de 27 597 \$ à 29 125 \$	600 \$
	de 29 126 \$ à 30 655 \$	700 \$
	de 30 656 \$ à 32 185 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée d'un adulte et de deux enfants ou plus	de 21 297 \$ à 22 929 \$	100 \$
	de 22 930 \$ à 24 562 \$	200 \$
	de 24 563 \$ à 26 195 \$	300 \$
	de 26 196 \$ à 27 828 \$	400 \$
	de 27 829 \$ à 29 460 \$	500 \$
	de 29 461 \$ à 31 093 \$	600 \$
	de 31 094 \$ à 32 726 \$	700 \$
	de 32 727 \$ à 34 360 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints sans enfant	de 22 692 \$ à 24 432 \$	100 \$
	de 24 433 \$ à 26 172 \$	200 \$
	de 26 173 \$ à 27 913 \$	300 \$
	de 27 914 \$ à 29 653 \$	400 \$
	de 29 654 \$ à 31 394 \$	500 \$
	de 31 395 \$ à 33 134 \$	600 \$
	de 33 135 \$ à 34 875 \$	700 \$
	de 34 876 \$ à 36 616 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec un enfant	de 25 390 \$ à 27 335 \$	100 \$
	de 27 336 \$ à 29 282 \$	200 \$
	de 29 283 \$ à 31 229 \$	300 \$
	de 31 230 \$ à 33 176 \$	400 \$
	de 33 177 \$ à 35 123 \$	500 \$
	de 35 124 \$ à 37 070 \$	600 \$
	de 37 071 \$ à 39 017 \$	700 \$
	de 39 018 \$ à 40 965 \$	800 \$

Catégorie de requérants	Revenus	Niveau de contribution
Famille formée de conjoints avec deux enfants ou plus	de 26 738 \$ à 28 787 \$	100 \$
	de 28 788 \$ à 30 837 \$	200 \$
	de 30 838 \$ à 32 888 \$	300 \$
	de 32 889 \$ à 34 938 \$	400 \$
	de 34 939 \$ à 36 989 \$	500 \$
	de 36 990 \$ à 39 039 \$	600 \$
	de 39 040 \$ à 41 090 \$	700 \$
	de 41 091 \$ à 43 141 \$	800 \$.

4. L'article 21.0.1 de ce règlement est abrogé.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21.0.1, du suivant :

«**21.0.2.** Lorsque le taux général du salaire minimum visé par l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est haussé, les niveaux annuels maximaux de revenus prévus aux paragraphes 1° de l'article 18 et à l'article 20 ainsi que les revenus prévus à l'article 21 sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la hausse du taux général du salaire minimum.

Cette augmentation a effet le trentième jour qui suit celui de la hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen. ».

6. Le 1^{er} juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus au paragraphe 1° de l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique est augmenté du pourcentage correspondant à celui de l'écart entre 16 306 \$ et le revenu annuel gagné par une personne seule travaillant 35 heures par semaine pendant 52 semaines au salaire minimum en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

7. Le 1^{er} juin 2015 chacun des niveaux annuels maximaux de revenus prévus à l'article 20 du Règlement sur l'aide juridique ainsi que les revenus prévus à l'article 21 de ce règlement sont augmentés du pourcentage correspondant à celui de la dernière hausse effective du taux général du salaire minimum.

Les montants ainsi augmentés sont arrondis au dollar supérieur le plus près.

Le ministre de la Justice informe le public du résultat de l'augmentation en publiant à la *Gazette officielle du Québec* un avis présentant, sous forme de tableau, les seuils d'admissibilité financière ainsi augmentés et indiquant leur date de prise d'effet. Il peut également, s'il le juge approprié, diffuser cette information par tout autre moyen.

8. Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique édicté par le décret n° 438-2012 du 2 mai 2012 est abrogé.

9. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur aux dates suivantes :

— les articles 1 à 3 le 1^{er} janvier 2014;

— l'article 5 le 1^{er} mai 2016;

— les articles 4, 6, 7 et 8 le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60336

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants afin que soit fixée pour l'année 2014, selon les paramètres fiscaux de 2013, la contribution alimentaire de base des parents ainsi que le montant de la déduction de base qui y est prévu.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et sur les entreprises, en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418 646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418 646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

1. L'annexe II du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) est remplacée par l'annexe II, jointe au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.